

Titre : La Fraude, les violations de la législation forestière, le déficit de collaboration entre les administrations nationale et provinciale en charge des forêts et l'argent des commerçants chinois.

Les défis à prendre en compte pour l'instauration de la bonne gouvernance dans l'exploitation du *Pterocarpus tinctorius (mukula)* dans la région de l'ancienne province du Katanga

Photo de couverture : Marquage des grumes de *Mukula* par l'administration forestière, dans l'entrepôt d'un exploitant forestier artisanal de Lubumbashi (photo PremiCongo)

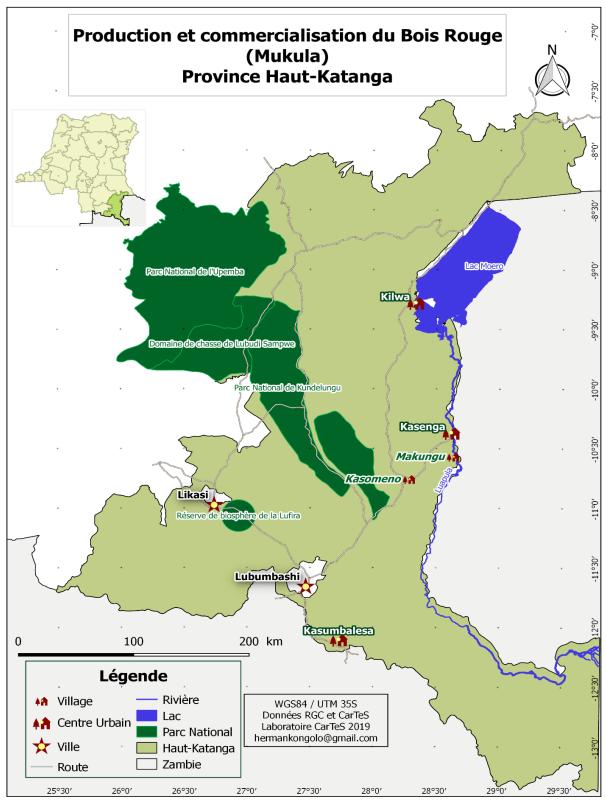
Rédaction: Christian Bwenda & Patricia Kashala



Cette recherche a été effectuée par PremiCongo avec l'appui d'Environnemental Investigation Agency (EIA) des USA



Carte des sites d'exploitation du Mukula dans le Haut Katanga



La carte a été dessinée par Herman Kongolo

Remerciements

PremiCongo remercie **E**nvironnemental **I**nvestigation **A**gency (EIA) des USA, pour avoir appuyé la recherche qui a permis la production de ce rapport. Celui-ci est le fruit d'un long travail d'investigation qui s'est déroulée d'avril 2019 à avril 2020 et qui a conduit les chercheurs de PremiCongo respectivement dans les territoires de Kasenga, Kipushi, Sakania et Pweto ainsi que dans les villes de Lubumbashi, Likasi, Kasumbalesa et Kinshasa. Elle a bénéficié de la contribution de plusieurs personnes et institutions dont certaines nous pardonneront de ne pas voir leurs noms figurés ci-dessous. PremiCongo remercie donc de manière particulière ;

- Le secrétaire général du Ministère national de l'environnement et développement durable, monsieur Benjamin Toirambé qui a accepté de recevoir les chercheurs et échanger avec eux sur l'exploitation artisanale du bois au Katanga et la politique forestière nationale.
- L'Administrateur de Territoire de Kasenga, Monsieur Crispin Mumba, qui a plusieurs fois reçu les chercheurs et donné son point de vue sur les lacunes de gouvernance constatées dans l'exploitation du Mukula dans son territoire.
- Le Coordonnateur provincial de l'environnement du Katanga et ses collaborateurs, les chefs de bureau Henry Kabange et Claude Kasienene qui se sont montrés patients et disponibles dans leur collaboration avec les chercheurs de PremiCongo.
- Le Coordonnateur Provincial du PCPCB, Monsieur jean Claude Kalunga, ainsi que Messieurs Jean Lwamba et Van Boka, respectivement Président et vice-président de l'AEFAKAT pour leur collaboration et disponibilité aux nombreuses sollicitations de nos chercheurs.

Acronymes

AEFAKAT: Association des Exploitants Artisanaux du Katanga

ASBL: Association Sans But Lucratif

CAGDFT: Centre d'Appui à la Gestion Durable des Forêts Tropicales

CCVI : Cellule de Contrôle et Vérification Interne

CITES: Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (ou convention de Washington)

CODELT: Conseil pour la Défense de l'Environnement par la Légalité et la Traçabilité

COP : Conférence des parties

DGF: Direction de Gestion Forestière

DIAF: Direction d'Inventaire et Aménagement Forestier

DPCEEM: Division Provinciale de contrôle de l'environnement et des Exportations Minières

EIA: Environnemental Investigation Agency

GR : Garde Républicaine

IUCN: International Union for Conservation of Nature (Union international pour la conservation de la nature)

MEDD : Ministère de l'Environnement et Développement Durable

OCC: Office Congolais de Contrôle

OGF: Observatoire de la Gouvernance Forestière

ONG: Organisation Non Gouvernementale

PCPCB: Programme de Contrôle de la Production et la commercialisation de bois

PremiCongo: Protection des Ecorégions de miombo au Congo

RDC: République Démocratique du Congo

RTNC: Radiotélévision Nationale Congolaise

USA: United States of America (Etats Unis d'Amérique)

Table des matières

Carte des sites d'exploitation du Mukula dans le Haut Katanga	3
Remerciements	4
Acronymes	5
Résumé exécutif	8
Recommandations	10
0. Introduction générale	13
0.1. Le contexte	13
0.2. La Méthodologie de recherche	14
0.2.1. La recherche bibliographique	14
0.2.2. Les interviews	14
0.2.3. L'observation directe	14
Chapitre premier : le cadre légal de l'exploitation forestière artisanale en RDC	16
1.1. Le code forestier de la RDC et l'exploitation artisanale du bois	16
1.1.1. Les généralités	16
1.1.2. L'exploitation artisanale	16
1.1.3. La procédure d'acquisition du statut d'exploitant artisanal de bois	16
1.4. L'acquisition du statut de commerçant et ou exportateur de bois	18
1.2. La commercialisation et l'exportation des produits CITES	20
1.2.1. Généralités	20
1.2.2. Fonctionnement de la CITES	20
1.2.3. Le processus d'exportation d'un produit inscrit à l'annexe II de la CITES	21
Chapitre deux : Analyse des causes de l'anarchie dans l'exploitation du Mukula au Katan avant la mesure d'interdiction de mai 2017	_
2.1. Historique	22
2.2. Analyse des causes de l'anarchie constatée dans le secteur entre 2013 et 2017	24
2.2.1. Les violations des dispositions légales et normatives	24
2.2.2. Le déficit de collaboration entre les administrations centrales et provinciales chargées des forêts.	27
2.2.3. Omniprésents mais cachés derrière les rideaux, les commerçants chinois	29
2.2.4. Une administration provinciale des forêts amoindrie et démunie	29
Chapitre trois : Evaluation des mesures prises par le MEDD pour remettre de l'ordre dan l'exploitation du Mukula au Katanga	
3.1. Le travail de la commission had hoc.	31
3.2. La mise en place d'un système de traçabilité du bois exporté	32
3.2.1. La vérification documentaire	32

3.2.2. Les opérations de terrain	33
3.3. Des Négociations avec le gouvernement Zambien	33
Conclusion: Des limites et des insuffisances des reformes du MEDD pour assair	nir le secteur
d'exploitation du Mukula en RDC	35

Résumé exécutif

L'exploitation du bois d'œuvre dans la région de l'ancienne province du Katanga est une activité dont les origines remontent à des temps immémoriaux. Mais, jusqu'il y a peu, elle n'avait pas beaucoup fait parler d'elle, sans doute à cause de la modestie de sa production, entièrement artisanale et celle de sa contribution à l'économie nationale, surtout lorsqu'on la compare à l'exploitation industrielle du bois très développée dans les forêts denses du nord de la République Démocratique du Congo. Mais cette situation est en passe de changer depuis 2013, année durant laquelle des commerçants chinois en provenance de la Zambie se sont rués sur les forêts du Haut Katanga, du Tanganyika et du Lualaba, à la recherche d'une espèce endémique, jusque-là négligée par les communautés locales : *le ptérocarpus tinctorius*, « Mukula » en langue vernaculaire (Le Bemba) ou encore « bois rouge » pour les exploitants forestiers artisanaux.

Cet intérêt accru des commerçants chinois pour le Mukula s'explique avant tout par la rareté d'une autre espèce, le « bois de rose », très prisé sur le marché du bois en Chine et utilisé pour la fabrication des meubles de luxe, mais depuis plusieurs années en voie de disparition. Le Mukula est donc un substitut de ce bois. Avant leur arrivée au Katanga, les commerçants Chinois l'avaient déjà exploité jusqu'à la quasi extinction en Tanzanie, au Malawi et en Zambie. Le « boom » de l'exploitation du Mukula au Katanga (2013 à 2017) s'est cependant effectuée dans un chaos total, caractérisé notamment par des violations de la législation forestière en vigueur en RDC et des fraudes, allant jusqu'à entrainer l'interdiction du transit du bois coupé en RDC à travers la Zambie voisine où, entre temps l'exploitation avait été interdite. Cette recherche nous a permis de mettre en lumière ces irrégularités. Il s'agit ;

- Des abus commis par le cabinet du Ministre national de l'environnement et développement durable, qui se substitue à l'administration pour délivrer aux commerçants et exportateurs les autorisations d'achat, vente et exportations du bois pour des quantités dépassant largement les capacités de production des aires de coupe légalement attribués dans la région de l'ancienne province du Katanga. En plus, les sommes versées par les exploitants pour obtenir ces autorisations étaient perçus, non par le trésor public, mais plutôt par le cabinet du Ministre qui ne délivrait d'ailleurs en contrepartie aucune quittance.
- Au sein de l'administration centrale en charge des forêts, la Direction de Gestion Forestière (DGF) allait toujours au-delà de ses prérogatives en délivrant aux exportateurs de bois des **certificats d'origine** du bois (sensé rassurer l'acheteur à l'extérieur de la RDC sur la légalité des conditions d'extraction du bois) sans une vérification effective de l'origine de ce bois. De même, le **certificat phytosanitaire** (destiné à certifier que le bois n'était pas porteur de maladies) était aussi délivré, sans que le bois n'ait été traité. (Il suffisait donc que l'exportateur paie pour que ces documents lui soient octroyés)
- Au niveau provincial, il faut noter que depuis 2007, l'ensemble des Gouverneurs qui se sont succédés à la tête de la province du Katanga, et de celle du Haut Katanga par la suite, (A l'exception notable de Monsieur Félicien Katanga en 2012), se sont illustrés par des mesures illégales prises dans le secteur de l'artisanat du bois, à savoir, Interdiction de toute coupe de bois d'œuvre (2007), refus de délivrer les actes d'agreement et les permis de coupe aux exploitants (de 2007 à ce jour), augmentation unilatérales de frais des permis de coupe (2016) et Suspension de l'exportation du Mukula (2019)

L'administration Provincial en charge des forêts est quant à elle dépourvue des ressources, humaines et matérielles suffisantes pour surveiller les immenses forêts du Katanga où durant toute la période du « boom », régnaient en maitres un nouveau type d'exploitant forestier artisanal ; les **intouchables**. Ces derniers étaient des hommes politiques puissants, des personnes se réclamant être des membres de leurs familles ou leurs amis ou encore des officiers supérieurs de police et des forces armées. Munis des documents délivrés par le Ministère national de l'environnement et développement durable à Kinshasa, ils s'adressaient directement aux chefs des villages ou à des jeunes rencontrés dans ces localités. Les coupes étaient toujours effectuées en dehors des aires légalement attribués par l'administration. Les parcs nationaux et autres aires protégées n'étaient pas non plus épargnés. Les agents de l'administration provinciale qui essayaient de s'interposer étaient menacés, voir brutalisés physiquement.

En ce qui concerne la commercialisation de ce bois vers la Chine, des réseaux mafieux se sont vite constitués entre la RDC et la Zambie où la coupe du Mukula était suspendue. Puisqu'on pouvait obtenir en RDC tous les documents nécessaires à l'exportation sans même que l'administration n'ait vérifié l'existence du bois, ces documents servaient de fois pour l'exportation du bois clandestinement coupé en Zambie. Cette dernière pratique entrainera la colère des autorités Zambiennes qui interdirons le transit sur leur territoire du Mukula extrait en RDC.

Les exploitant artisanaux œuvrant avec l'autorisation de l'administration ne pouvaient s'empêcher de tricher non plus ; Parce qu'il n'était pas possible d'obtenir les quantités mentionnées sur les documents obtenus des autorités centrales dans les aires légalement attribuées par l'administration provinciale, ceux-ci coupaient également en dehors des aires de coupe qui leur étaient attribués.

En trame de fonds de ces irrégularités, on trouve des commerçants chinois, principaux initiateurs et bénéficiaires de l'activité, prêts non seulement à violer la législation forestière où à s'engouffrer dans toutes les brèches qu'elle peut offrir, mais aussi, d'après certains indices, assez téméraires pour prétendre influencer la politique forestière nationale et la révision du code forestier de la RDC.

C'est donc ce chaos qui entrainera la décision de suspension de l'exploitation décidée par le Président de la République en mai 2017. De 2017 à ce jour, plusieurs initiatives ont été prises, tant par le gouvernement que par les acteurs internationaux afin d'assainir le secteur et d'en améliorer la gouvernance, à savoir ;

- La constitution d'une commission chargée de remettre de l'ordre dans l'exploitation du Mukula au Katanga ;
- L'implantation à Lubumbashi d'un bureau chargé de mettre en place des mécanismes de traçabilité du bois afin de réduire l'exploitation clandestine (PCPCB) ;
- Des négociations avec le gouvernement Zambien afin d'assurer le transit du bois exporté sur son territoire ;
- L'inscription du Mukula à l'annexe II de la CITES.

Ces dispositions ne sont cependant pas suffisantes pour l'instauration d'une gouvernance qui permette à l'Etat et aux communautés locales de bénéficier des retombées financières de l'exploitation du Mukula. Nous pouvons citer comme lacunes persistantes ;

- 1) L'absence de mesures idoines pouvant mettre fin aux irrégularités que nous décrivons plus haut de la part du cabinet du Ministre national de l'environnement, en ce qui concerne l'octroi des autorisations d'achat, ventes et exportations de bois.
- 2) Le déficit persistant dans la collaboration entre les administrations centrale et provinciale en charge des forêts en ce qui concerne l'octroi des documents indispensables à l'exportation ; certificat phytosanitaire, certificat d'origine et depuis peu le permis CITES.
- 3) L'absence de normes spécifiques, adaptées à l'exploitation forestière dans les forêts miombo du Katanga, notamment en ce qui concerne les dimensions (diamètres) des arbres exploitables et les dimensions d'aires de coupes adaptées à l'exploitation du Mukula, étant donné que les 50 hectares traditionnels (fois deux) ne peuvent pas fournir des quantités acceptables pour les transactions commerciales vu la faible densité de peuplement de l'espèce par aire de coupe.
- 4) La persistance du Gouverneur de province du Haut-Katanga à ne pas délivrer les actes d'agreement et les permis de coupes aux exploitants travaillant en conformité avec l'administration provinciale en charge des forêts.
- 5) L'influence grandissante des commerçants chinois accusés par plusieurs acteurs du secteur de ne pas se contenter d'acheter le bois, mais d'essayer en plus d'influencer l'élaboration de la politique forestière nationale et la révision du code forestier de la RDC.

Recommandations

Vu ce qui précède, PremiCongo recommande :

- a) Au Ministre National de l'Environnement et Développement Durable :
- De dessaisir son cabinet de la prérogative de délivrer les autorisations d'achat, vente et exportation du bois pour la confier à l'administration.
- De confier à la DGF la préparation technique du processus d'octroi de ces autorisations
- De confier au trésor public le soin de percevoir les frais afférents à l'octroi de ces documents.
- De diligenter une enquête sur la prétendue implication des commerçants chinois dans l'élaboration de la politique forestière national et la révision du code forestier.
- De doter la coordination provinciale de l'environnement des moyens matériels et humains conséquents afin d'améliorer la gestion des forêts du Katanga

b) A la DGF

- De s'impliquer techniquement dans la préparation des autorisations d'achat, vente et exportation du bois à soumettre à la signature du Ministre de l'environnement.
- De n'établir les certificats d'origine et les certificats phytosanitaires du Mukula qu'en collaboration avec la coordination provinciale du Katanga.

c) A la DIAF

- De faire diligence dans la conception de normes adaptées aux forêts miombo du Katanga, notamment en ce qui concerne les dimensions d'exploitabilité du bois et les superficies d'aires de coupes d'extraction artisanale du Mukula.

d) A l'organe de gestion CITES en RDC

 De mettre en place, en collaboration avec les administrations nationale et provinciale ainsi que le PCPCB un protocole clair de vérification avant l'exportation, protocole qui entrera en vigueur dès que l'exploitation du bois rouge sera de nouveau autorisée au Katanga

e) Aux gouverneurs des nouvelles provinces du Haut- Katanga, Tanganyika et Lualaba

- De se conformer à la législation en délivrant aux exploitants forestiers artisanaux les actes d'agreement et les permis de coupe.
- De s'abstenir de se mêler des questions d'exportation qui sont du ressort du gouvernement central

f) <u>A l'AEFAKAT</u>

- De pousser ses membres à se conformer aux prescriptions légales sur la conclusion des cahiers de charges avec les communautés locales
- De s'abstenir de couper en dehors des aires de coupe légalement attribuées par l'administration.
- De jouer leur rôle d'exploitants artisanaux en s'abstenant d'être des simples prêtes noms des commerçants chinois.
- g) <u>Aux associations qui se mettent actuellement en place pour la gestion durable des Concessions Forestières des Communautés Locales dans les miombo</u>
- De mettre en place des mécanismes leur permettant d'exploiter directement cette ressource afin de pouvoir bénéficier des retombées financières de cette exploitation pour l'amélioration de leurs conditions d'existence.



Un *ptérocarpus* tinctorius sur pied dans la forêt de Chalwe, aux environs de Kasenga

(Photo PremiCongo)

0. Introduction générale

0.1. Le contexte

Le pterocarpus tinctorius, dont le bois est appelé communément Padouk d'Afrique est une espèce endémique des forêts claires d'Afrique australe (miombo). En Zambie et dans la région du Katanga en République Démocratique du Congo (RDC), il est appelé mukula dans la langue vernaculaire (le bemba). C'est un arbre qui, depuis toujours, ne présentait aucun intérêt pour les communautés habitants les forêts du sud-est de la RDC, à cause des caractéristiques de son bois extrêmement dur et lourd. Ces deux caractéristiques le rendent en effet, inutile, tant comme matériel de construction pour l'habitat que comme source d'énergie.

C'est en 2013 que l'on vit des personnes de nationalité chinoise œuvrant pour une entreprise de construction de route couper et exporter cette espèce considérée comme substitut du pterocarpus santalinus (santal rouge), très prisé sur le marché de bois Chinois, mais décimé et menacé d'extinction. Avant cette date, le marché de bois chinois s'approvisionnait en Zambie, exploitant une faille de la loi forestière Zambienne. En effet, si celle-ci interdit formellement toute coupe de bois sans permis de l'administration, elle autorise cependant les communautés locales d'exploiter les produits forestiers (dont le bois) pour un usage domestique sans avoir le droit de les commercialiser. En violation de la loi, les communautés locales Zambiennes fournirent donc une grande quantité de ce bois aux commerçants chinois qui se chargeaient de leur exportation. Le gouvernement Zambien ayant découvert et puni sévèrement ces transactions, les chinois se rabattirent donc sur la RDC où ils développèrent rapidement leur négoce, profitant de la faiblesse de la gouvernance qui caractérise l'Etat en général et le secteur forestier en particulier durant ces dernières années.

Mais les années suivantes, plusieurs voix s'élevèrent, au sein de la société civile notamment, pour dénoncer le caractère illégal et anarchique de cette exploitation. Outre le non-respect des dispositions du code forestier en vigueur en RDC, des négociants peu scrupuleux entretinrent des circuits mafieux de commercialisation de ce bois avec la Zambie où l'exploitation était entretemps suspendue. C'est suite à tous ces évènements que le Président de la République décidera, par un communiqué de son Directeur de cabinet, de suspendre l'exploitation du Mukula au Katanga.

L'Association des Exploitants Forestiers Artisanaux du Katanga (AEFAKAT) sera la grande perdante des mesures prises par les gouvernements Zambien et Congolais. Des montants importants avaient été investis dans les transactions liées à la production et l'exportation du Mukula. Ces pertes laissaient les exploitants dans une grande détresse, le choc provoquant même des cas de décès parmi eux. L'AEFAKAT s'investira donc dans des grandes activités de plaidoyer et de lobbying, auprès du gouvernement Congolais d'abord, pour obtenir la levée de la mesure d'interdiction d'exploitation, puis auprès des gouvernements Angolais et zambien pour obtenir le passage du Mukula sur leurs territoires. Les efforts auprès du Gouvernement national de la RDC aboutiront en septembre 2018 à l'autorisation d'exportation du bois coupé avant la mesure d'interdiction. Le gouvernement Zambien autorisera pour sa part au début de l'année 2019, sous certaines conditions, le transit du bois de la RDC sur son territoire.

En 2019, la CITES prendra l'initiative, sous demande du Malawi, d'inscrire le Mukula à son annexe II.

Notre recherche nous a permis de dresser un état des lieux critique de la gouvernance de l'exploitation du Mukula au Katanga. Notre but ultime a été de formuler des propositions d'amélioration avant la reprise prochaine de l'exploitation. Concrètement, nous avons voulus ;

- Faire une analyse des conditions d'exploitation du Mukula avant la mesure de suspension de 2017.
- Décrire et évaluer le dispositif mis en place pour assurer l'exportation du bois coupé avant la mesure de suspension de l'exploitation.
- Faire des propositions concrètes afin de contribuer à l'amélioration de la gouvernance de ce secteur lors de la reprise prochaine de l'exploitation.

0.2. La Méthodologie de recherche

Pour collecter les données qui ont permis l'élaboration de ce rapport, nous avons utilisé les techniques de recherche bibliographique, d'interview et d'observation directe.

0.2.1. La recherche bibliographique

Elle a consisté dans la compilation des documents écrits rassemblées à cet effet : le code forestier de la RDC et ses mesures d'applications ainsi que les décisions prises ces dernières années par les autorités Congolaises et Zambiennes en ce qui concerne la production et l'exportation du Mukula au Katanga.

Toujours dans la catégorie des documents écrits, nous incluons les documents délivrés aux exploitants et commerçants ainsi que le courrier échangé entre les différents acteurs ; administration en charge des forêts (Coordination provinciale de l'environnement), exploitants forestiers, commerçants, administrateurs des territoires concernés par l'activité, etc.

0.2.2. Les interviews

Nous avons interviewé tous les acteurs concernés par l'exploitation du Mukula : Les responsables des institutions étatiques ; Secrétaire Général du Ministère national de l'environnement, les responsables de la Direction de Gestion Forestière (DGF), ceux de la Cellule de Contrôle et Vérification Interne (CCVI) du Ministère National de l'environnement, Les administrateurs des territoires de Kasenga et Sakania, le Coordinateur provincial de l'environnement et ses services techniques, le PCPCB, les superviseurs de l'environnement des territoires de Sakania et Kasenga, les autorités traditionnelles, etc.

Nous avons également échangé avec les responsables des ONG nationales et internationales œuvrant dans le secteur forestier de la RDC ; CAGDFT, CODELT, OGF, Greenpeace RDC.

Enfin, les exploitants forestiers artisanaux, et les membres des communautés locales sont aussi à compter parmi nos principales sources d'informations.

0.2.3. L'observation directe

Afin de palper de visu les réalités de terrain et rencontrer tous les acteurs concernés, l'équipe de recherche de PremiCongo s'est déployé sur terrain ;

 À Kinshasa pour observer la filière d'exportation du Mukula et rencontrer les acteurs étatiques et non étatiques; Ministère national de l'environnement et Développement Durable (MEDD), ONG nationales et internationales.

- A Lubumbashi, nous avons également rencontré les acteurs étatiques (Coordination provinciale de l'environnement) et le Programme de Contrôle de Production et de la Commercialisation du bois (PCPCB), etc. Nous avons également rencontré à plusieurs reprises le comité de l'AFEFAKAT et visité les dépôts des exportateurs afin d'assister à des séances d'empotage du Mukula.
- Enfin, nous avons visité les régions productrices du Mukula dans la province du Haut Katanga; territoire de Kasenga, territoire de Kipushi et territoire de Sakania, où nous avons rencontré les administrateurs de territoires, les responsables de l'administration des forêts (superviseurs), les chefs traditionnels et les membres des communautés locales impliquées dans cette activité.

Chapitre premier : le cadre légal de l'exploitation forestière artisanale en RDC

1.1. Le code forestier de la RDC et l'exploitation artisanale du bois

1.1.1. Les généralités

La législation forestière en vigueur en RDC (code forestier et ses mesures d'application), distingue trois types de forêts ; les forêts classées, les forêts protégées et les forêts de production permanentes (article 10 du code forestier). Les forêts classées sont celles qui sont soumises à un régime restrictif quant aux droits d'usages et à l'exploitation. Il s'agit des parcs nationaux et autres aires protégées. Les forêts protégées sont celles au sein desquelles il n'y a aucune activité ; elles appartiennent à l'état et ne sont pas encore attribuées pour l'exploitation. Les forêts de production permanentes enfin sont celles que l'Etat concède aux exploitants forestiers.

C'est donc dans les forêts de production permanente qu'est organisée l'exploitation forestière en RDC. Le code forestier donne à trois types d'acteurs le droit d'exploiter la forêt (article 97 du code) :

- L'administration forestière et les entités administratives décentralisées ;
- Un organisme public qui peut être crée à cet effet
- Des exploitants forestiers privés, en vertu d'une autorisation appropriée.

Les communautés locales quant à elles, exercent un droit d'usage sur les forêts. Elles peuvent prélever des produits forestiers pour usage domestique (article 36 du code). Le droit d'usage exclu la commercialisation de ces produits, sauf pour certains fruits et produits (comme le miel, la gomme, la résine, ...) dont la liste est fixée par le gouverneur de province (article37 du code).

L'exploitant forestier peut être soit une personne physique de nationalité Congolaise, soit encore une personne morale dont le siège social est situé en RDC. Généralement, à cause de l'importance des moyens à engager, les exploitants artisanaux sont des personnes physiques tandis que les industriels sont plutôt des sociétés.

1.1.2. L'exploitation artisanale

Sur le plan légal, l'exploitant artisanal est une personne physique de nationalité Congolaise agréée comme tel et utilisant pour ses activités « une scie en long ou une tronçonneuse mécanique » (articles 12 & 13 de l'arrêté Ministériel N°084/CAB/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation du bois d'œuvre).

C'est l'agreement qui confère la qualité d'exploitant artisanal. L'agreement est délivré par le Gouverneur de province moyennant le paiement d'une taxe dont le taux est fixé par arrêté conjoint des ministres de finances et celui ayant la forêt dans ses attributions. Pour recevoir l'agreement, l'exploitant artisanal doit produire un certificat de bonne conduite, vie et mœurs et la preuve de possession d'un matériel d'exploitation approprié.

1.1.3. La procédure d'acquisition du statut d'exploitant artisanal de bois

C'est la coordination provinciale de l'environnement, service déconcentré du MEDD dans la province qui a en charge la gestion du secteur forestier. Dans le but d'aider les nombreux aspirants à la profession d'exploitant artisanal dans la province à s'imprégner du cadre légal

dans lequel l'activité se déroule, celle-ci a conçu un canevas descriptif, de la procédure spécifique d'obtention du statut d'exploitant artisanal du bois d'œuvre au Katanga.

Le requérant doit d'abord s'adresser à l'association des exploitants forestiers du Katanga (AEFAKAT). Cette ASBL collabore étroitement avec l'administration. Elle a la charge de donner au requérant la formation et les informations relatives à l'exercice de la profession d'exploitant artisanale du bois. La formation contient entre autre les dispositions du code forestier quant à l'exploitation artisanale du bois. La Coordination provinciale de l'environnement ne traite donc qu'avec les requérants ayant été préalablement agréées par l'AEFAKAT. Une fois l'acte d'agrément de l'AEFAKAT obtenu, le requérant est tenu de s'adresser au chef traditionnel de la contrée dans laquelle il désire obtenir une concession pour l'exploitation du bois d'œuvre (dans le cadre de l'exploitation artisanale, nous dirons plutôt « aire de coupe ».

C'est durant cette étape que le requérant négocie le contenu de son « cahier de charge ». Ce document définit les réalisations sociales qu'il s'engage à effectuer au profit de la communauté locale, en guise de compensation au regard de la quantité de bois qu'il aura à prélever. Le plus souvent, il est question d'école, de centre de santé, de pont, etc., bref, d'une réalisation à caractère social. En cas d'accord, le chef traditionnel remet au requérant un « acte de cession » de l'aire de coupe (portion de foret) dans laquelle celui-ci pourra travailler.

C'est seulement après ces préalables que le requérant pourra s'adresser à la coordination provinciale de l'environnement. Celle-ci exige un contact physique qui se matérialise par une réunion. Au cours de celle-ci, le requérant remet à la coordination un dossier contenant la lettre de demande d'agrément et de permis artisanale de coupe de bois d'œuvre adressée au gouverneur de province avec copie réservée au coordonnateur provinciale de l'environnement, à l'administrateur de territoire ou au bourgmestre de commune et au chef traditionnel de la contrée où il désire travailler. Le dossier contient également les indications sur le site sollicité, une lettre de demande de reconnaissance de ce site, l'acte de cession du chef traditionnel et le contenu du cahier des charges négociées avec la communauté locale.

Avant de faire parvenir le dossier au gouverneur de province, la coordination provinciale de l'environnement établi une fiche d'identification du requérant et organise une descente sur le site afin de délimiter l'aire de coupe sollicitée et de prélever les données géographiques (coordonnées GPS)

Les techniciens de la coordination provinciale de l'environnement sont tenus d'effectuer un inventaire forestier du site afin de déterminer la qualité et la quantité de bois exploitable dans l'aire de coupe qui sera attribué. Enfin, la coordination provinciale de l'environnement prépare les documents à soumettre à la signature du gouverneur :

- Acte d'agrément
- Permis de coupe
- Taxe de superficie
- Note de perception de chaque acte
- Cartographie de l'aire de coupe

C'est après la signature de l'acte d'agrément et du permis de coupe que le requérant acquiert légalement le statut d'exploitant forestier artisanal. Il sera alors obligé de tenir un carnet de chantier dans lequel il mentionnera ses activités journalières. Il aura également l'obligation de déposer à la coordination de l'environnement les statistiques trimestrielles de production de bois et de payer une « redevance forestière » proportionnelle à la quantité de bois produite.

Durant la phase d'exploitation, la coordination provinciale de l'environnement devra s'enquérir du contrôle de conformité (suivi et évaluation de l'exploitation forestière) autrement dit, s'assurer que les espèces figurant sur le permis de coupe sont celles qui sont exploitées et que l'exploitant n'extrait point en dehors de l'aire de coupe qui lui a été attribuée.

NB : Durée de validité d'un permis de coupe :

Le permis de coupe pour l'exploitation artisanale est délivré pour une durée d'une année. Il porte sur 50 hectares. L'exploitant artisanal peut aussi acquérir un deuxième permis de coupe la même année. L'exploitant artisanal peut donc extraire le bois d'œuvre sur 100 hectares maximum par année. Une fois le permis de coupe obtenu, une copie est transmise à la Direction de Gestion Forestière (DGF) du MEDD.

1.4. L'acquisition du statut de commerçant et ou exportateur de bois

Le statut de commerçant et (ou) exportateur de bois est différent de celui d'exploitant. Il faut cependant noter que plusieurs exploitants sont en même temps commerçants et (ou) exportateurs. Pour obtenir le statut de commerçant et (ou) exportateur de bois le requérant doit obtenir l'autorisation d'achat, vente et exportation de bois. Nous reviendrons plus loin sur le processus d'obtention de ce document.

Pour déplacer le bois du site de production (aire de coupe) au dépôt, la Coordination provinciale de l'environnement délivre à l'exploitant ou au commerçant un « permis de circulation de bois ».

Pour exporter le bois, le commerçant doit en plus de l'autorisation d'achat, vente et exportation de bois, obtenir un <u>certificat d'origine</u>, un <u>certificat phytosanitaire</u> et une <u>autorisation</u> <u>d'exportation</u>. L'obtention de tous ces documents oblige le commerçant à se déplacer vers Kinshasa, les opérations d'exportations étant du ressort du Gouvernement Central. Dans les lignes ci-dessous, nous revenons en détail sur les procédures d'obtention de ces différents documents :

a) L'autorisation d'achat, vente et exportation de bois.

Ce document a été créé par l'arrêté N°0011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 12 avril 2007. C'est le Ministère national de l'environnement qui a la prérogative de le délivrer. Sa validité est d'une année civile maximum, la période devant être comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Mais l'arrêté est muet sur la procédure d'octroi de ce document. Ce qui donne lieu à toutes sortes d'abus comme nous le verrons plus loin. L'arrêté interministériel n° 060/CAB/MIN/ECN-DD/SA/OO/RBM/2016 et n° 095/CAB/MTN/FINANCES/2016 du 22 juillet 2016 qui fixe les taux des droits, taxes et redevances à percevoir par le ministère de l'environnement, précise qu'il s'agit de 9 autorisations différentes (qui ont étés réunies en une seule par le ministère de l'environnement). Voici les précisions que donne l'annexe de l'arrêté précité :

N°	Acte générateur	Taux (équivalent en francs Congolais)
01	Autorisation d'achat de bois d'œuvre coupé par un exploitant artisanal disposant d'un permis de coupe	2500\$
02	Autorisation de vente de bois d'œuvre coupé par un exploitant artisanal disposant d'un permis de coupe	2500\$
03	Autorisation d'achat de bois d'œuvre pour un exploitant forestier détenteur d'un titre forestier	3000\$
04	Autorisation de vente de bois d'œuvre pour un exploitant forestier détenteur d'un titre forestier	3000\$
05	Autorisation d'exportation de bois d'œuvre coupé par un exploitant artisanal disposant d'un permis de coupe	2500\$
06	Autorisation d'exportation de bois d'œuvre coupé par un tout autre opérateur économique non exploitant	3000\$
07	Autorisation d'achat de bois d'œuvre par un opérateur économique non exploitant	10.000\$
08	Autorisation de vente de bois d'œuvre par un opérateur économique non exploitant	10.000\$
09	Autorisation d'exportation de bois d'œuvre par un opérateur économique non exploitant	10.000\$
10	Pénalité et/ou amendes transactionnelles	Le double ou quintuple des droits dus

b) Le certificat d'origine du bois (Article 46 du code forestier)

Le certificat d'origine joue un rôle essentiel dans la traçabilité du bois destiné à la commercialisation. Il permet de s'assurer que le bois a été coupé dans une « aire de coupe » légalement attribuée. Il sert donc à rassurer les acheteurs, à l'étranger, sur l'origine du bois. Ce certificat est délivré par la DGF.

c) Le certificat phytosanitaire

Ce document indique que le bois a subi tous les traitements sanitaire nécessaires afin de le prémunir de maladies et ne présente donc aucun risque de contagion lors de son exportation. Il est également octroyé par la DGF dans les mêmes conditions que le certificat d'origine.

Avant de délivrer ces deux documents au requérant, la DGF exige une copie du contrat de vente conclut entre l'exportateur et l'acheteur à l'étranger. Une fois validé par la DGF, le contrat est transmis à la banque centrale qui a la prérogative d'établir la licence Exportateur de Bois (EB); notons que la Banque centrale a délégué cette prérogative à certaines banques commerciales. Le dossier est ensuite envoyé à l'Office Congolais de Contrôle (OCC) qui certifie le volume réel du bois à exporter. C'est au terme de ce processus que la DGF délivre le certificat d'origine et le certificat phytosanitaire qui constituent le feu vert du MEDD pour que

l'exportation du bois d'œuvre s'effectue. Mais l'exportateur doit avoir aussi l'aval du Ministère de commerce.

d) L'autorisation d'exportation

Il est délivré par le Ministère de commerce extérieur aux requérants qui ont effectuées toutes les démarches au MEDD. Les exploitants ainsi que certains administratifs sont d'accord sur le fait que cette démarche supplémentaire surcharge inutilement les exportateurs.

1.2. La commercialisation et l'exportation des produits CITES

C'est le 08 mai 2019 que le *ptérocarpus tinctorius* a été inscrit à l'annexe II de la CITES, sur proposition du Malawi où l'espèce avait été décimée les années antérieures suite à la forte demande du marché Chinois. Dans les lignes qui suivent nous revenons sur les conditions d'exportation des spécimens inscrits sur les listes de la CITES.

1.2.1. Généralités

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, en sigle CITES, appelée aussi « convention de Washington » est un accord international signé par des pays qui se sont convenus de veiller à ce que le commerce international des plantes et animaux sauvages ne puisse menacer l'existence des différentes espèces.

Le texte de la convention a été adoptée le 03 mars 1973 à Washington, USA, par 80 parties (Etats et organisations d'intégration économique régionale qui adoptent la convention). Cette convention était la suite donnée à une résolution adoptée en 1963 par l'Assemblée Générale de l'Union mondiale pour la nature (IUCN). Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975 et compte à ce jour 183 parties, dont la RDC.

1.2.2. Fonctionnement de la CITES

Les listes des différentes espèces bénéficiant de la protection de la CITES sont appelées « Annexes ». Il y a trois annexes, dénommées « annexe I », « annexe II » et « annexe III ». Les importations, les exportations et les réexportations de ces espèces sont autorisées dans le cadre d'un système de permis. Chaque partie désigne un organe de gestion chargé d'administrer le système de permis. L'organe de gestion est assisté par une autorité scientifique chargée de lui donner son avis sur les effets du commerce des espèces.

L'annexe I est la liste de toutes les espèces menacées d'extinction. Sa commercialisation n'est autorisée que dans des conditions exceptionnelles. L'Annexe II est la liste des espèces qui ne sont pas forcément en voie de disparition mais dont le commerce doit être règlementé afin d'éviter une surexploitation qui entrainera l'espèce vers sa disparition. Quant à l'Annexe III, elle comprend des espèces protégées dans un pays donné et dont celui-ci demande aux autres parties de la CITES l'assistance pour en contrôler le commerce.

La conférence des parties (COP) est l'organe suprême de la convention. Elle s'est accordée sur une série de critères biologiques et commerciaux qui permettent de déterminer si une espèce doit être inscrite à l'annexe I ou II. Les parties peuvent soumettre des propositions qui remplissent ces critères ou qui visent à les amender. Chaque proposition est discutée avant d'être soumise au vote.

1.2.3. Le processus d'exportation d'un produit inscrit à l'annexe II de la CITES

Pour exporter un produit inscrit à l'annexe II de la CITES, l'organe de gestion du pays d'exportation délivre un permis d'exportation (ou de réexportation). Le permis ne peut être délivré que si le spécimen a été obtenu légalement et si cette exportation ne nuira pas à la survie de l'espèce. Le certificat de réexportation ne peut être délivré que si le spécimen a été importé conformément aux dispositions de la convention. (Voir le texte de la convention, Article III, paragraphe 5 et Article IV, paragraphe 6).



Rondins de Mukula abandonnés dans la forêt près de Kasomeno à 130 Km de Lubumbashi (Photo PremiCongo)

Chapitre deux : Analyse des causes de l'anarchie dans l'exploitation du Mukula au Katanga avant la mesure d'interdiction de mai 2017

Nous consacrons ce deuxième chapitre à l'analyse des faits ayant été à la base de l'anarchie dans l'exploitation du Mukula au Katanga. Nous introduisons cette analyse par un bref historique destiné à faire saisir au lecteur la toile de fond des événements ayant conduit à la suspension de l'exploitation et à la mise en place du système transitoire actuel qui prépare la reprise de l'exploitation en essayant de combler tant bien que mal les lacunes constatées dans les pratiques antérieures.

2.1. Historique

Le Miombo est une forêt clair représentatif de la région du Katanga. Il couvre plus de 10% du territoire de la RDC et représente plus au moins 1 million d'hectares de forêts. Il constitue un important réservoir de biodiversité, abritant 190 espèces animales. La flore quant à elle est hétéroclite avec prédominance de *Brachystegia. sp., de Julbernardia SP.* et de *Pterocarpus sp.* Les arbres les plus grands varient entre 15 et 20 mètres de hauteur. Ces forêts constituent également un espace vital de première importance pour ses habitants qui y trouvent nourriture, plante médicinale et autres matériaux nécessaires à la vie de tous les jours. L'exploitation commerciale du bois d'œuvre y date des époques ancestrales. Elle a presque toujours été artisanale¹ à cause de la faible densité de peuplement de cette forêt. Les quantités produites ont cependant toujours été suffisantes pour les besoins de la région et une partie exportée vers les pays d'Afrique Australe.

Pour comprendre les enjeux autour de l'exploitation du Mukula au Katanga il faut remonter au 13 décembre 2007, Lorsque le Gouverneur de province du Katanga de l'époque décide d'interdire toute coupe de bois sur l'étendue de la province et ce, en violation flagrante des dispositions du code forestier (arrêté provincial n°207/0124/Katanga). Le motif évoqué alors est la volonté de protéger les forêts, face, entre autre aux enjeux liés au changement climatique. Cette décision aura évidemment pour conséquence l'effet contraire ; les années suivantes, on assiste à l'intensification de l'exploitation illégale, le produit étant devenu rare et donc, plus recherché. Les exploitants artisanaux contestent cette décision et créent une association pour défendre leurs intérêts ; l'Association des Exploitants Artisanaux du Katanga, en sigle AEFAKAT. L'AEFAKAT multiplie les missions à Kinshasa pour faire intervenir le ministère national de l'environnement étant donné que la décision était contraire à la législation. Mais celui-ci ne réagit que mollement. D'aucuns disent que cette mollesse de la hiérarchie s'explique par la proximité du Gouverneur ayant pris cette décision avec le Président de la République d'alors ; il se pourrait que le Ministre national de l'environnement n'ait pas voulu s'aliéner une personnalité aussi influente et ait choisit de fermer les yeux.

Le 05 août 2009, on assiste à une légère concession du Gouvernement provincial ; s'étant sans doute rendu compte que la mesure d'interdiction ne faisait que favoriser l'intensification de la coupe illégale du bois, le gouverneur de province décide par un communiqué officiel d'autoriser la coupe de bois durant trois mois ; à savoir, du 1er aout au 1er novembre de chaque année

_

¹ D'après les informations obtenues à la coordination provinciale du Katanga, Il y a eu exploitation industrielle du bois dans le nord du Katanga depuis l'époque coloniale jusqu'en 1983 et la Gécamines rachetait l'entièreté de la production.

et ce, exclusivement dans les sites indiqués par le Ministère provincial de l'environnement. La décision entraine des nouvelles protestations des exploitants forestiers artisanaux qui cependant se soumettent à la mesure.

C'est en 2013 que démarre l'exploitation du Mukula au Katanga. C'était lors de l'exécution des travaux de réhabilitation du tronçon routier Lubumbashi- Kasomeno- Kilwa- Pweto par l'entreprise chinoise CREC 7. La population se rend compte que les techniciens de la société et d'autres sujets chinois s'adonnent à la coupe et au transport des grumes de ce bois qui n'avait jamais suscité d'intérêt auparavant. Elle avertit les autorités qui réagissent immédiatement ; une commission mixte (Gouvernement provincial - Administration provinciale et police) se rend sur les lieux et procède à l'arrestation de 22 sujets chinois et la saisie du matériel de coupe et autres équipements. Mais d'après l'administration provinciale en charge des forêts, deux jours plus tard, le gouverneur de province ordonnera la libération des 22 chinois arrêtés en expliquant que c'était sur « instruction de Kinshasa ». Au début de l'année 2013, les commerçants chinois reviennent, cette fois-ci officiellement. Ils s'adressent d'abord à la coordination provinciale de l'environnement. Les responsables leur expliquent que les dernières décisions du Gouverneur de Province leur liaient les mains. Les commerçants chinois vont alors rencontrer le gouverneur et promettent de transformer le bois sur place pour créer de l'emploi. Mais le gouverneur persiste dans son refus ; il estime que la RDC sera perdante dans cette transaction. Ils partent alors à Kinshasa et s'adressent à leur ambassade qui contacte la Présidence de la République. L'exploitation redémarre alors par le biais d'un sujet tanzanien d'origine indienne non autrement connu que par son surnom ; « RAMBO ». Rambo installe son site d'exploitation à Kasomeno (150 km au nord-est de Lubumbashi, sur la route vers Kasenga) et commence une exploitation intensive du Mukula. Son site est protégé par la garde républicaine (GR). Le gouverneur de province dépêche une autre commission qui procède à l'arrestation de ces exploitants et à la confiscation de leur matériel. Mais après une heure de détention l'ordre de procéder à leur libération tombe en provenance de Kinshasa. C'est à partir de ce moment que l'anarchie totale s'installe. D'autres officiers militaires, sont désormais impliqués et procèdent au convoyage des cargaisons en intimidant les agents de l'administration.

C'est toujours en 2013 que le Gouvernement Zambien sévira sévèrement contre l'exploitation illégale du Mukula sur son territoire. Les négociants de bois chinois se rabattent en grand nombre sur la province du Katanga. Les communautés locales et les exploitants forestiers artisanaux découvrent soudainement que cette espèce qui semblait sans utilité constitue une richesse potentielle.

En 2015, Monsieur Moise Katumbi démissionne du gouvernorat de province du Katanga. Il est remplacé par monsieur Félicien Katanga qui essaie de procéder à l'assainissement du secteur au début de 2016, notamment en octroyant des permis de coupe et en procédant à l'agrément des exploitants artisanaux. Mais l'exploitation clandestine persiste avec notamment une grande implication des personnalités que l'administration ne peux contrôler, car faisant partie du cercle des « intouchables ». D'après plusieurs témoins dont Monseigneur Fulgence Muteba, évêque catholique du diocèse de Kilwa - Kasenga, il s'agissait des personnes se disant être de la famille, des amis ou des collaborateurs de l'ancien Président de la république. Monseigneur Fulgence nous révèle avoir été menacé de mort par ces « intouchables » lorsqu'il essaie d'intervenir en faisant remarquer l'aspect anarchique de cette exploitation qui s'étendait jusque

dans les parcs nationaux d'Upemba et Kundelungu. Finalement, les chefs de villages et les jeunes désœuvrés se mettront à couper et à vendre directement aux commerçants chinois. C'est la période de la fièvre du bois rouge dans les forêts du Katanga.

Toujours en 2016, Monsieur Pande Kapopo, nouveau Gouverneur de Province, décide la multiplication par cinq des frais que les exploitants artisanaux versent au trésor public pour obtenir les agréments et permis de coupe, et ce en violation du code forestier. Curieusement, il refuse de continuer de délivrer les permis de coupe et d'octroyer les agréments malgré le fait que les exploitants se soient soumis à cette décision abusive. Mais entretemps, le « laisser aller » entretenu en RDC a des répercussions en Zambie, pays de transit vers la Chine et où l'exploitation était suspendue. En avril 2017, Le gouvernement Zambien interdit l'exportation et le transit du Mukula sur son territoire (Statutory instrument N° 31 of 2017). Le 03 mai 2017, 14 citoyens chinois sont arrêtés en Zambie pour trafic illégale du Mukula de la RDC vers la Chine via la Zambie. 17000 tonnes de ce bois sont saisies. (Information AFP). Ce même jour, par un communiqué lu par son directeur de cabinet au journal de 20 heures sur la chaine nationale (Radiotélévision Nationale Congolaise, en sigle RTNC), le Président de la République interdit les activités d'exploitation et de commercialisation du Mukula en RDC.

Le MEDD met alors en place une commission chargée de remettre de l'ordre dans le secteur. Celle-ci procède à l'arrestation de plusieurs exploitants illégaux et à la saisie de leurs bois. Pour éviter la perte du bois coupé avant l'interdiction de mai 2017, les exportations sont de nouveau permises mais la coupe demeure interdite. Les demandes d'exportations sont examinées au cas par cas par la commission. Avec l'appui de l'ambassade de la RDC en Zambie, l'AEFAKAT négocie avec le gouvernement Zambien et obtient l'autorisation de transit sous certaines conditions (un accord est signé le 15 janvier 2019). Les premières exportations ont lieu au mois d'avril 2019. Entretemps, le Malawi, qui avait connu avec d'autres pays d'Afrique australe la fièvre du bois rouge et vu cette espèce décimée avant la RDC proposera l'inscription du Mukula à la CITES. La proposition sera adoptée le 8 mai 2019.

Entretemps, les exportations du Mukula coupé avant mai 2017 connaissent plusieurs incidents et perturbations, parmi lesquelles la décision (de nouveau illégale) du gouverneur de la nouvelle province du Haut Katanga de suspendre les exportations pour des motifs purement politiques. Ce qui oblige l'administration et les exploitants de renégocier les délais de l'autorisation de transit avec la Zambie. A ce jour, l'extraction n'est pas encore autorisée, mais les exportations du bois coupé avant l'interdiction ont repris.

2.2. Analyse des causes de l'anarchie constatée dans le secteur entre 2013 et 2017.

2.2.1. Les violations des dispositions légales et normatives

Les différents acteurs impliqués dans l'exploitation et la commercialisation du Mukula se sont illustrés par des violations de la législation ;

1. Les gouverneurs de Province du Katanga (et par la suite du Haut Katanga)

Dans la section consacrée à l'historique, nous avons fait allusion aux violations des gouverneurs de province. En effet, à l'exception de Monsieur Félicien Katanga, tous les gouverneurs qui se sont succédé à la tête de la province du Katanga (et par la suite du Haut Katanga) se sont illustrés en termes de violation de la législation ; interdiction de toute coupe de bois, restriction

de l'activité d'exploitation à un trimestre par an, décision de multiplier par cinq les frais d'agreement des exploitants ou encore suspension de l'exportation.

- La législation forestière en vigueur donne au permis de coupe et à l'agrément de l'exploitant artisanal une validité allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ce qui signifie que l'exploitation forestière est autorisée durant toute l'année et rend illégale la décision d'interdire la coupe de bois ou de la limiter à un trimestre. En toute logique donc, le Gouverneur de province qui avait violé la loi en interdisant la coupe de bois, puis par la suite en la restreignant à un trimestre par mois ne pouvait pas délivrer les actes d'agrément aux exploitants ou octroyer des permis de coupe.
 - La décision de limiter à trois mois l'exportation forestière dans la province porte en elle-même une contradiction ; le Gouverneur de Province permettait à des personnes qui n'en avait pas le statut légal (puisqu'il refusait de le leur octroyer) le droit d'exploiter la forêt durant le dernier trimestre de chaque année.
 - Il y a eu beaucoup de supputations sur la persistance de l'ancien gouverneur de province à imposer sa décision illégale. D'aucuns l'explique par une sorte de caprice appuyée par sa proximité avec le Président de la République de l'époque.
- Les frais d'agrément de l'exploitant artisanal et de l'octroi du permis de coupe sont fixés par les mesures d'application du code forestier et sont en vigueur sur toute l'étendue du territoire national. Le Gouverneur de province n'a donc aucunement le droit d'en revoir les taux. Ce qui rend illégal la décision de majoration du gouverneur de province du Katanga en 2016
- Enfin, la décision du Gouverneur du Haut Katanga de suspendre les exportations (fin 2019) constitue également une violation de la législation étant donné que les exportations sont du ressort du Gouvernement national.

Notons qu'en interdisant l'exploitation et en refusant de donner aux exploitants les permis de coupe et acte d'agrément, les Gouverneurs de province successifs ont donné des arguments aux exploitants clandestins dont l'activité a considérablement augmenté surtout de 2015 à 2017. Aujourd'hui encore, les exploitants forestiers artisanaux du Katanga se retrouvent dans une situation juridique ambiguë ; Ils sont reconnus par l'administration forestière parce qu'ayant remplis les conditions exigées par la loi, mais ne détiennent ni d'actes d'agreement, ni de permis de coupe.

2. Les exploitants artisanaux illégaux

Par exploitants illégaux, nous entendons tous ceux qui n'en ont pas reçu qualité de par la loi. Dans un certain sens, nous dirons que tous les exploitants artisanaux du Katanga sont illégaux étant donné qu'aucun d'entre eux n'a reçu d'agreement ou de permis de coupe. Mais nous tenons à distinguer ceux qui se conforment à la loi (réunis au sein de l'AEFAKAT), même s'ils n'ont pas obtenu l'acte d'agreement et le permis de coupe par la faute du Gouverneur de province et les autres. Dans la catégorie des autres, nous devons aussi distinguer les « intouchables » des petits exploitants illégaux.

Des exploitants forestiers artisanaux bien trop puissants pour l'administration forestière et les autorités provinciales.

Ce sont les intouchables. Dans cette catégorie, nous distinguons les commerçants chinois, les soi-disant membres de familles et amis de l'ancien président de la République et les officiers de la police et de l'armée.

Les commerçants chinois ont aussi directement coupé le bois des forêts du Katanga, en violation des dispositions du code forestier qui réserve cette activité aux personnes physiques de nationalité Congolaise de manière exclusive. Cela a été confirmé par tous les acteurs que nous avons rencontrés ; monseigneur l'évêque de Kilwa-Kasenga, les techniciens de la coordination provinciale de l'environnement, les communautés locales, etc. Devant la fermeté de l'ancien Gouverneur Moïse Katumbi, les commerçants chinois vont faire profil bas et n'agir désormais que par le biais des « prêtes – noms » Congolais. Lors de notre recherche, nous les avons toujours croisés, souvent essayant de se dissimuler à l'œil de nos caméras.

Les personnes se faisant passer pour amis, collaborateurs ou membres de familles du président de la République, constituent bien la catégorie d'intouchables la plus redoutée par les agents de l'administration publique. C'est dans cette catégorie qu'il faille situer les personnes ayant menacé l'évêque du Diocèse de Kilwa - Kasenga. Personne ne pouvait oser les inquiéter, nous ont confié les agents de l'administration.

Des officiers de l'armée et de la police constituent la troisième catégorie des exploitants illégaux. Leur statut leur interdit d'exercer ce genre d'activité. Au début, ils n'étaient nécessaires aux « intouchables » que pour sécuriser leurs sites et protéger les convois. Par la suite, ils se sont rendus compte qu'ils pouvaient eux-mêmes tirer des grands bénéfices de cette activité. Lors de la phase de « toilettage » du secteur par la commission, ils seront les plus nombreux à « payer » pour tous les autres. Ce dernier type d'exploitant a la responsabilité d'avoir procédé à des intimidations, voire des agressions physiques à l'endroit des agents de l'administration en charge des forêts.

Tous les exploitants artisanaux, sans exception aucune, ont trempé dans la fraude

Les exploitants artisanaux reconnus par l'administration, ne se sont pas gênés de tricher visà-vis de l'Etat et des communautés riveraines de leurs sites d'exploitation. Cette fraude est manifeste, notamment dans le respect de superficies octroyées aux aires de coupes et dans la réalisation des contenus des cahiers de charges conclus avec les communautés locales.

En ce qui concerne la superficie des aires de coupe

Etant donné qu'ils ne disposent que de 50 hectares durant l'année (ou alors 100 hectares au maximum), les détenteurs d'aires de coupes légalement octroyés n'étaient pas en mesure de rassembler les quantités de Mukula nécessaires à la commercialisation et l'exportation. Cela s'explique par la faible densité de cette espèce à l'hectare. En effet, il est très rare de trouver plus de cinq à sept pieds de Mukula par hectare de forêt, même lorsqu'il s'agit d'une forêt primaire. Pour pouvoir atteindre les quantités qu'ils devaient produire et exporter, les exploitants coupaient en dehors des aires qui leur étaient attribuées.

D'après l'Administrateur de Territoire de Kasenga, les chefs traditionnels et les jeunes qui avaient travaillé avec ces exploitants rapportent que tous les exploitants artisanaux sans exception aucune avaient abattu l'espèce recherchée au-delà des aires de coupes qui leurs avaient été octroyées. Lors de notre recherche/terrain, nous avons trouvé des grumes abandonnées jusque dans le parc d'Upemba.

Le non-respect des accords contenus dans les cahiers de charges

Les exploitants forestiers ont largement profité de l'ignorance des communautés locales ; contrairement aux prescriptions légales, aucun d'eux n'a effectué d'investissements sociaux au profit des communautés vivant dans les forêts où ils exploitent. D'après les chefs traditionnels

que nous avons rencontrés, lorsqu'ils arrivaient dans un village dont la forêt était peuplée de l'espèce, ils se contentaient de payer le tribut du chef; quelques bouteilles d'huile de palme, du sel et une somme d'argent variant entre 300\$ US et 400\$ US. Ils pouvaient ensuite s'adonner à la coupe de Mukula comme ils l'entendaient.

Le plus souvent, ils s'adressaient au chef de village sans passer par le responsable de l'administration forestière du territoire (le superviseur de l'environnement) et brandissaient des documents que celui-ci ne pouvait comprendre parce que libellés en français. Les chefs de village nous ont dit avoir été impressionnés par les armoiries qu'arboraient les entêtes de ces documents qui, croyaient-ils, donnaient à leurs détenteurs tous les droits sur la forêt.

Le non-respect des dimensions d'exploitation

Disons tout de suite que la Direction de l'Inventaire et Aménagement Forestier (DIAF) du MEDD n'a jamais édictée des normes spécifiques en ce qui concerne les dimensions d'exploitation dans les forêts miombo du Katanga. Mais les Mukula les plus matures n'ont que plus au moins 50 centimètres de diamètre au maximum. Les commerçants chinois, quant à eux, sont plutôt demandeurs des arbres ayant des plus petits diamètres parce qu'étant plus qualitatifs. D'où la ruée constatée sur des arbres à petites dimensions. Il sied plus d'ailleurs de parler de « rondins » que de « grumes ».

La hauteur de coupe n'est pas non plus respectée. Les arbres sont abattus à ras de sol, excluant souvent toute possibilité de régénération.

Notons que les exploitants illégaux, étaient plus nombreux que ceux qui exerçaient dans la légalité. Ils se comportaient en véritables prédateurs, ne possédant pas d'aires de coupes et s'adressant directement aux chefs et aux jeunes dans le village pour avoir accès à l'espèce recherchée.

2.2.2. Le déficit de collaboration entre les administrations centrales et provinciales chargées des forêts.

Bien qu'ayant chacune sa parcelle d'autorité dans la gouvernance du secteur forestier artisanal, les administrations nationales et provinciales fonctionnent sans passerelle de collaboration entre elles. Ce qui a contribué à alimenter l'anarchie.

De l'octroi des autorisations d'achat, vente et exportation du bois

Les autorisations d'achat, vente et exportation du bois sont délivrés, non pas par le Ministère national de l'environnement, mais plutôt par <u>le cabinet du Ministre</u>. Les documents sont livrés par le cabinet du Ministre qui perçoit aussi directement les frais y afférents. Le cabinet du Ministre délivre les autorisations sans remettre de quittances. Il va sans dire que l'argent perçu n'est pas versé au trésor public.

Pire encore, le cabinet du Ministre délivre ces autorisations sans se référer à des études techniques préalables. Ainsi, des écarts impressionnants s'observent entre le potentiel total de production de toutes les aires de coupe légalement attribuées et les quantités contenues dans les autorisations d'achat, vente et exportations octroyées par le cabinet du Ministre.

En 2017 par exemple, le cabinet du Ministre avait délivré plusieurs autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre dont les quantités varient entre 5000 m³ et 21.000 m³. (Au cours de notre recherche, nous avons dénombré 14 autorisations). La Coordination provinciale

de l'environnement quant à elle avait octroyé 9 aires de coupe, de 50 hectares chacune, sur toute l'étendue de l'ex province du Katanga. En partant de la thèse soutenue par les techniciens de la coordination provinciale de l'environnement, thèse selon laquelle chacune de ces aires de coupe légalement attribuée ne pouvait produire au maximum qu'environs 360 mètre cube de Mukula, nous arrivons à la conclusion que toutes les aires de coupe du Katanga ne pouvaient produire au maximum que 3240mètres cube (trois mille deux cent quarante mètres cubes). Par conséquent, une seule des autorisations octroyées par le Ministre ne pouvait donc suffire pour l'achat et la commercialisation de tout le bois produit dans les aires de coupe légalement attribués au Katanga. Et pourtant le Ministre national en avait délivré plus de 14. Ceci démontre à suffisance l'inexistence de passerelles de collaboration entre le Ministère national de l'environnement et ses services en province.

Les bénéficiaires des autorisations octroyées par le Ministre n'avaient donc pas d'autres choix que de s'approvisionner clandestinement en s'adressant directement aux chefs des villages ainsi qu'aux jeunes intéressés par ce travail. Ils pouvaient même s'introduire dans le parc national d'Upemba, d'autant plus qu'ils étaient escortés par des éléments de la Garde Républicaine qui décourageaient toute initiative des agents de l'administration provinciale et locale visant à faire respecter les prescrits de la loi.

De l'octroi des certificats d'origine et des certificats phytosanitaire.

Les conditions dans lesquelles sont octroyées ces deux documents indispensables à l'exportation du bois d'œuvre mettent davantage de lumière sur l'absurdité du processus mise en place par le MEDD. En effet, Ils sont délivrés par la DGF, à Kinshasa, moyennant paiement de frais. La DGF délivre ces deux documents avant même que le commerçant n'acquiert le bois. Il apparait une fois de plus que la procédure n'implique pas une concertation préalable avec la coordination provinciale de l'environnement afin de s'assurer de l'existence effective du bois ou de la légalité des conditions de son extraction. Il va sans dire que le certificat phytosanitaire est délivré sans que le bois n'ait effectivement été traité parce qu'il n'est même pas encore acquis.

De l'octroi du permis CITES

Depuis l'inscription du Mukula à l'annexe II de la CITES, les exportations ne peuvent se faire qu'avec un permis CITES délivré par l'organe de gestion. Hors, il appert que jusqu'à ce jour ce document est délivré à Kinshasa moyennant un paiement déterminé par l'administration. Si ce procédé ne présente aucun risque à ce jour où les exportations ne concernent que le bois coupé avant le 08 mai 2017 et donc, dont les conditions d'extraction et de commercialisation ont été examinés par la commission had hoc, ce genre de procédé risque de poser des problèmes de crédibilité à l'avenir, lorsque l'exploitation du Mukula aura repris dans les forêts du Katanga et que se posera la question les conditions d'extraction et de commercialisation devant justifier l'octroi du permis CITES.

Résumons-nous; les administrations en charge de forêts au niveau national et provincial évoluent de manière étanche en ce qui concerne l'extraction et la commercialisation du Mukula; Le niveau provincial qui octroi des aires de coupe est seul à connaitre l'emplacement des sites attribués aux exploitants « légalement » enregistrés. Mais le niveau national délivre des autorisations d'achat, vente et exportation de bois, les certificats d'origine, les certificats phytosanitaires ainsi que les permis CITES sans se référer à l'administration provinciale. Les

quantités sont énormes en comparaison avec la production potentielle des aires légalement attribuées.

Ceci rend compréhensible les fraudes qui ont entretenus les réseaux mafieux jusqu'en Zambie. En effet, puisqu'en RDC on peut obtenir des documents avant qu'on ait acquis la marchandise, certains commerçants mafieux se rendaient directement à Kinshasa pour obtenir les précieux documents et pouvaient ainsi faire passer le bois qu'ils avaient coupé illégalement en Zambie comme étant du bois coupé en RDC. Les camions étaient postés à l'affut dans les forêts Zambiennes attendant le passage des convois provenant de la RDC pour s'y glisser et amener ainsi la marchandise vers la Chine. D'où la décision du gouvernement Zambien d'interdire le transit du Mukula de la RDC sur son territoire.

2.2.3. Omniprésents mais cachés derrière les rideaux, les commerçants chinois

Les techniciens chinois travaillant pour la société CREC7 ont donc été les premiers exploitants et exportateurs du Mukula du Katanga. Depuis lors, ils n'ont jamais quitté la scène même s'ils essaient, tant bien que mal, de se mettre en retrait, ayant compris que la législation congolaise ne les autorisait pas à prester comme exploitant forestier artisanaux.

D'après les chefs de villages où se situaient les sites d'exploitation, durant la période de chaos, des chinois venaient eux-mêmes faire couper le Mukula et se rendaient directement sur les sites de production, toujours accompagnés d'officiers de FARDC ou de la PNC. Durant la recherche, nous avons trouvé des commerçants Chinois dans les entrepôts de stockage, lors des empotages, en train de faire le tri des grumes de Mukula à exporter.

Pour les techniciens du PCPCB et ceux de la coordination provinciale de l'environnement, les moyens financiers limités des exploitants forestiers artisanaux du Katanga explique la domination totale du secteur par les commerçants chinois. Ils se demandent si les congolais profitent réellement de cette activité.

Enfin, les acteurs de la société civile congolaise impliqués dans le secteur forestier que nous avons rencontrés lors de notre passage à Kinshasa étaient scandalisés par l'ascendance que les commerçants chinois prenaient sur le secteur. D'après des rumeurs persistantes, des investisseurs chinois auraient financé discrètement un atelier préparatoire réunissant des experts du ministère national de l'environnement en vue de réfléchir sur un amendement éventuel du code forestier de la RDC ainsi que sur les grandes lignes de la future politique forestière national. Bien entendu, le ministère national de l'environnement par le biais de son secrétaire général, dément catégoriquement cette information. Elle donne cependant à tous des réelles inquiétudes quant aux intérêts de l'Etat Congolais et des communautés locales concernées par l'exploitation forestière de manière générale et mérite qu'on s'y penche sérieusement.

2.2.4. Une administration provinciale des forêts amoindrie et démunie

2.2.4.1. Empiètement des prérogatives de la coordination provinciale de l'environnement par la DPCEEM

Par son arrêté n°2018/135/Haut Katanga du 10 octobre 2018, le gouverneur de province du haut Katanga a créé un service public dénommé « Division Provinciale de contrôle de l'environnement et des Exportations Minières » (DPCEEM) qui entre autre organise des

contrôles et inspections forestières qui normalement relèvent de la compétence de la Coordination provinciale de l'environnement. Cette initiative contribue à l'affaiblissement de cette structure dont le travail est ignoré par les instances nationales lors des opérations d'exportation de bois.

2.2.4.2. La Coordination provinciale de l'environnement manque cruellement de moyens

Pour surveiller les vastes étendues des forêts du Katanga, l'administration manque cruellement de moyens ; sur le plan humain, le personnel est largement insuffisant. Pour tout le territoire de Kasenga qui a une superficie totale de 26 676 km² nous avons compté moins de cinq agents. Il manque aussi de moyens logistiques, en particulier les moyens de locomotion pour parcourir des vastes étendues où règne des fois l'insécurité.



Etiquetage de grumes de Mukula par les agents du PCPCB dans un entrepôt de Lubumbashi (Photo PremiCongo)

Chapitre trois : Evaluation des mesures prises par le MEDD pour remettre de l'ordre dans l'exploitation du Mukula au Katanga

Après la décision de suspension de l'exploitation du Mukula en mai 2017, Le MEDD s'est efforcé de remettre de l'ordre dans le secteur en prenant des mesures destinées à mettre un terme aux pratiques illégales. La principale mesure a été la mise sur pied d'une commission composée des services étatiques impliqués dans l'exploitation. Par la mesure d'institution de cette commission ad hoc (Arrêté ministériel du 24 août 2018), le Ministre national de l'environnement levait aussi partiellement l'interdiction d'exploitation étant donné que l'arrêté autorisait également l'exportation du bois coupé avant le 03 mai 2017. Cette décision avait été précédée par l'action du parquet de la République qui avait entrepris de son côté des investigations qui avaient abouti à des résultats ayant permis la séparation du bois produit par les exploitants artisanaux légaux de celui produit par les clandestins. Sur demande du Procureur Général de la République, le Gouvernement décidera par la suite la confiscation du bois coupé irrégulièrement. Des exploitants clandestins, parmi lesquels des « intouchables », furent déférés devant la justice et condamnés. Il s'agissait surtout des officiers de la Police et de l'armée. Un bémol tout de même : D'après les agents de l'administration forestière, les plus puissants, ceux qui appartenaient à la sphère politique n'avaient pas été inquiétés. D'autres clandestins disparurent dans la nature abandonnant leurs stocks de bois dans les forêts ou les entrepôts. La commission est donc encore à pied d'œuvre à ce jour et elle a effectué un travail remarquable. Dans ce dernier chapitre, nous revenons sur ses réalisations ainsi que sur les autres mesures prises par le MEDD ainsi que les acteurs internationaux pour assainir le secteur. Nous allons également mettre en exerque les limites des actions entreprises afin de de dégager des propositions d'actions à entreprendre afin d'améliorer d'avantage la gouvernance du secteur. Nous aborderons donc tour à tour les sujets suivants ; le travail de la commission, le système de traçabilité du bois mis en place, les négociations entreprises avec le gouvernement Zambien pour permettre le transit du bois exporté, les mesures prises afin de conformer le commerce du Mukula à son inscription à l'annexe II du CITES.

3.1. Le travail de la commission had hoc.

La composition de la commission a tenu compte de la représentativité de tous les services chargés de réguler, directement ou indirectement la production artisanale du bois ainsi que son exportation. La commission est composée des services ci-après :

<u>Le ministère national de l'environnement</u> constitue la Présidence de la commission. Il est représenté par le Directeur de cabinet qui se fait représenter par un des membres du cabinet en cas d'absence.

<u>Le Ministère provincial de l'environnement</u> assure la vice-présidence de la commission.

<u>La Coordination provinciale de l'environnement</u> en assure le secrétariat.

Un représentant du Gouvernorat de Province

Le Fonds Forestier National (FFN)

Le Programme de Contrôle de la Production et la commercialisation de bois (PCPCB)

Le Parquet

L'agence National des Renseignements (ANR)

La Zone de Défense

La 22ème région militaire

L'auditorat Supérieur

La Police Nationale (PNC)

La Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA)

L'office Congolais de Contrôle (OCC)

La direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales (DGRAD)

La commission joue des rôles multiples, notamment ;

- Inventorier les quantités et stocks existants.
- Examiner l'authenticité et la légalité des documents présentés par les requérants (exploitants et commerçants désireux de récupérer leurs bois) et autoriser l'exportation en cas de conformité.
- Négocier avec les acheteurs potentiels sur base des conditions de vente de gré à gré vu la difficulté de procéder à une vente aux enchères comme l'exige normalement la loi dans de telles circonstances.
- Veiller à canaliser le produit de la vente vers le trésor public.

3.2. La mise en place d'un système de traçabilité du bois exporté

Une des reformes les plus probantes de cette période transitoire aura été la mise en place d'un système de traçabilité du Mukula. Il est mis en œuvre par le Programme de Contrôle de la Production et de la Commercialisation du Bois (PCPCB). Notons que le PCPCB était jusque-là opérationnel dans les provinces à forêt dense du nord de la RDC. Dans ce premier temps, le PCPCB ne se focalise que sur l'évacuation du bois coupé avant l'interdiction de mai 2017. La traçabilité en effet ne peut être effectuée entre l'aire de coupe et l'entrepôt étant donné qu'il n'y a plus de coupe de bois depuis la mesure d'interdiction. Le PCPCB s'est donc dans ce premier temps, préoccupé d'établir le système de traçabilité entre l'entrepôt de stockage et la frontière Zambienne.

3.2.1. La vérification documentaire

La première partie du travail du PCPCPB concerne la vérification documentaire. Ce travail consiste à vérifier les documents des exportateurs afin de s'assurer qu'ils se sont acquittés de toutes leurs obligations envers les services de l'Etat et qu'ils détiennent tous les documents nécessaires à l'exportation; Acte d'agreement, Permis de coupe, Permis de circulation, contrat avec la communauté riveraine (cahier de charge) en ce qui concerne la partie production. (Cette partie concerne exclusivement les exploitants artisanaux du bois). L'autorisation d'achat, vente et exportation de bois, le certificat d'origine de bois, le certificat phytosanitaire et la licence d'exportation de bois. Le système vérifie aussi les taxes; inscription du requérant au registre du commerce, attestation de fiscalité, taxe d'abattage. Tous ces documents sont enregistrés dans le système informatique du PCPCB et lorsque l'exportateur soumet son dossier, il indique sa source d'approvisionnement et le rôle du PCPCB consiste dans ce cas à vérifier si l'exploitant qui avait abattu les grumes qui seront exportés détenait tous les documents légaux et si l'exportateur (lorsqu'il ne s'agissait pas de la même personne) était également en possession de tous les documents requis.

3.2.2. Les opérations de terrain

La deuxième partie du travail du PCPCB consiste en une série d'opérations de terrain ; le marquage du bois, le cubage, et l'étiquetage. Ce travail est effectué par des inspecteurs du PCPCB. Ces derniers détiennent le statut d'Officier de Police Judiciaire (OPJ). La plupart des entrepôts de stockage sont situés dans la ville de Lubumbashi et ses environs.

<u>Le marquage du bois</u>: Le PCPCB attribue à chaque exportateur un identifiant qui est repris sur chaque grume et rondin de bois. Celui-ci porte également le numéro du permis de coupe de l'exploitant ainsi que le numéro de l'arbre coupé tel qu'il a été préalablement identifié sur la souche de la concession.

<u>Le cubage</u> : l'exploitant est tenu de déclarer la valeur de ses grumes en mètre cube. Les agents du PCPCB commis sur le site se chargent de la contrevérification de la déclaration de l'exploitant.

<u>L'étiquetage</u>: lors du chargement des grumes dans les conteneurs (empotage), les agents du PCPCB posent des étiquettes (code barre) qui rassurent sur l'origine congolaise du bois. Le code barre porte un numéro de série qu'on voit à l'œil nu, mais il faut un lecteur électronique pour lire les autres informations contenues dans le « code barre ». La pose du code barre sur l'étiquette ne se fait que lorsque le bois est prêt à l'exportation.

L'œuvre du PCPCB est apparemment un succès à ce jour et deux éléments l'attestent ; d'une part, le fait que depuis le début des exportations au mois d'avril dernier, aucun conteneur de bois provenant de la RDC n'a été retenu en Zambie et d'autre part la demande par la partie Zambienne de l'expertise du PCPCB pour améliorer la traçabilité de l'exportation sur son territoire.

3.3. Des Négociations avec le gouvernement Zambien

Après le refus de tout transi du Mukula Congolais sur le territoire Zambien, il s'est avéré nécessaire de trouver une autre voie d'évacuation vers un port maritime car au cas contraire, la décision d'autoriser l'exportation du bois coupé avant la mesure d'interdiction de mai 2017 n'aurait servi à rien. L'AEFAKAT commencera par explorer les possibilités d'un débouché vers l'Angola. Après s'être rendu compte des énormes difficultés qu'impliquaient cette possibilité, cette association optera finalement pour une négociation avec le gouvernement de la Zambie. Les pourparlers débutés en septembre 2018 avec l'accompagnement de l'ambassade de la RDC à Lusaka aboutirent finalement à un accord au début de l'année 2019.

Cet accord prévoit le transit par la Zambie de 3400 conteneurs de 40 pieds de Mukula chacun. Une période de six mois a été accordée aux exploitants forestiers de la RDC pour évacuer la totalité du bois concerné. (Notons que ce délai a été renouvelé à deux reprises depuis). Les autorités Zambiennes ont soumis le transit du Mukula de la RDC sur leur territoire aux conditions ci-après ;

- Le paiement de 200 dollars US par conteneur à titre de frais d'inspection
- Le Paiement de 2000 kwacha par conteneur comme frais d'escorte
- Les convois doivent être constitués de 20 véhicules au maximum
- L'unique point d'entrée en Zambie est la ville de Kasumbalesa en RDC (voir la carte).

- Trois points de sorties sur le territoire Zambien sont institués ; les villes de Chirundu, Kazungula et Katima Mulilo
- L'ambassade de la RDC en Zambie est tenue de communiquer à la partie zambienne les spécimens des signatures des officiels Congolais qui devront délivrer les permis d'exportation.
- La Publication par les gouvernements de RDC et de la Zambie d'un communiqué conjoint annonçant le démarrage des opérations de transit à travers le territoire Zambien avant le démarrage des exportations,
- La Communication par le Gouvernement Zambien à la partie Congolaise des coordonnées d'un compte bancaire dans lequel seront effectués tous les paiements relatifs au transit.





Des commerçants chinois surveillant les chargements de Mukula dans un entrepôt de Lubumbashi (Photo PremiCongo)

Conclusion : Des limites et des insuffisances des reformes du MEDD pour assainir le secteur d'exploitation du Mukula en RDC

Les réformes entreprises par le MEDD et les actions de la commission had hoc constituent assurément des avancées considérables quant à l'amélioration de la gouvernance de l'exploitation du Mukula dans le Katanga. Mais elles montrent déjà leurs limites en qui concerne la mise en place d'une gouvernance durable du secteur. Dans cette conclusion, nous revenons sur ces insuffisances et limites des mesures prises.

Aucune disposition n'a été prise pour améliorer la gouvernance en amont

A ce jour, aucune mesure n'a été prise par le MEDD pour que les autorisations d'achat, vente et exportation du bois soient délivrées par l'administration (secrétariat général du Ministère en collaboration avec la DGF) et pour que les paiements perçus soient versés au trésor public.

Les décideurs n'ont pas encore établit de passerelle entre les services centraux du MEDD en général et la coordination provinciale de l'environnement afin de s'assurer que l'octroi des certificats d'origines et des certificats phytosanitaires se fassent de manière cordonnée; il s'agit de s'assurer préalablement, en ce qui concerne le certificat d'origine, que la Coordination provinciale de l'environnement rassure le niveau central que le bois dont il est question a été coupé dans une aire légalement attribuée par un exploitant artisanal agréée, détenant un permis de coupe.

En ce qui concerne le certificat phytosanitaire, il nous semble plus réaliste qu'il soit confié à la Coordination provinciale de l'environnement le soin de l'octroyer. A défaut, la DGF ne devrait délivrer les certificats phytosanitaires qu'après rapport de traitement de bois par la coordination provinciale de l'environnement.

Enfin, aucune disposition n'a été prise par la DGF pour adapter la structure et les dimensions des aires de coupes du Mukula aux réalités des forêts Miombo. En effet, puisque les structures et dimensions classiques ne peuvent permettre aux exploitants de produire les quantités nécessaires à leurs activités commerciales, il sera nécessaire d'adopter des normes spécifiques pour l'exploitation du Mukula. Toujours en amont enfin, le Gouverneur de province ne s'est toujours pas décidé d'octroyer aux exploitants forestiers artisanaux d'actes d'agreement et de permis de coupes.

<u>Le PCPCB n'a pas encore conçu un système de traçabilité du bois entre les aires de coupe et les entrepôts</u>

Pour les responsables du PCPCB, il est possible de mettre un système de traçabilité des aires de coupe à l'entrepôt. Il s'agira pour les agents de cette institution de marquer les souches et les grumes après la coupe. Cependant, les aires de coupes sont éparses sur la province et à ce jour aucune initiative n'a été prise par le MEDD afin de préparer le PCPCB à relever ce nouveau défi. Mais dans les milieux du Gouvernement provincial, on parle déjà d'autoriser de nouveau l'exploitation.

<u>La commission manque de moyens pour gérer les énormes quantités de bois abandonnés dans</u> les forêts ou confisqués par l'Etat.

Lors de notre recherche – terrain, nous avons trouvé d'énormes quantités de bois abandonnées dans les forêts. La commission n'a pas eu suffisamment de moyens pour rassembler tout ce

bois alors qu'I y a risque de détérioration par les feux. Durant notre recherche nous avions déjà trouvé quantités de bois calcinées par les feux de brousse.

Le bois confisqué par la commission a été quant à lui stocké dans les entrepôts de la société HUACHIN à Lubumbashi. La Coordination provinciale de l'environnement avance le chiffre de 5015,5m3 de bois. La commission vend ce bois pour autofinancer son travail. Mais malheureusement les acheteurs ne savent pas accéder au stock étant donné que le propriétaire de l'entrepôt n'a toujours pas été payé par le gouvernement provincial.

Aucune disposition n'a été prise pour normaliser l'octroi du permis CITES

Le risque ici est de voir l'octroi du permis CITES se dérouler dans les mêmes conditions que celui des certificats d'origine ou phytosanitaires, c'est-à-dire juste après paiement de frais y afférent sans vérification des conditions de son extraction et de sa commercialisation. Pour le moment le problème ne se pose pas étant donné que le bois exporté a été certifié par la commission. Mais la commission est une institution provisoire et des mesures de pérennes seront attendues pour que la bonne gouvernance soit instaurée dans l'exploitation du Mukula au Katanga.